FRC I. 8320 A
Case FRC 16625

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR CORNET, (du Loiret),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur la résolution du 11 messidor, concernant la garantie de la liberté politique et civile.

Séance du 19 messidor an 7.

Représentans du Peuple,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission, composée de nos collègues Guyomard, Curiat, Gourdan, Morand et moi, une résolution du 11 de ce

THE NEWBERRY LIBRARY

mois, concernant la garantie de la liberté politique et civile ; je viens vous rendre compte de son travail.

La crise qu'a éprouvée le gouvernement dans les derniers jours du mois dernier a fait juger qu'il étoit indispensable d'en remonter le ressort, de rétablir l'équilibre des pouvoirs qui paroissoit rompue, d'offrir au peuple français, à toutes les classes de citoyens une garantie qui les mît à l'abri de l'action trop corrosive d'un pouvoir, qui, par sa nature, tend toujours à l'accroissement et à l'usurpation.

Le peuple français avoit pensé qu'après dix années d'agitations, de secousses et de révolution, il trouveroit dans la constitution de l'an 3, qu'il a acceptée avec une presque unanimité touchante, un port assuré contre la tempête ; que la victoire, ayant couronné ses efforts généreux, la paix pouvoit être le prix de tant de sacrifices, et qu'il jouiroit enfin des éclats de l'une et des douceurs de l'autre. Les hommes placés à la tête du gouvernement auroient dû s'estimer trop heureux d'avoir à remplir de si hautes destinées. Un de ces hommes rares, que la nature produit de loin en loin, comme si l'effort lui en étoit pénible, avoit jalonné la route, il ne falloit plus que l'applanir ; et la France libre, heureuse, puissante, l'Europe entière rassise sur ses fondemens, eussent mis au rang des bienfaiteurs de l'humanité ceux à qui elles auroient dû leur tranquillité et leur bonheur. Pourquoi faut-il qu'au lieu de cette réalité, nous ayons à vous offrir la perspective d'un bouleversement général dans les idées, dans les vues, dans les actes de l'ancien pouvoir exécutif. Il est certes dans la nature de l'homme de se tromper. Je ne viens point exciter ici des ressentimens ; mais il est au moins permis d'y faire entendre la plainte : ses accens mélancoliques seront en harmonie avec les vœux du Conseil des Anciens ; ils seront répétés par la France entière.

Les mêmes événemens peuvent se reproduire ; ils doivent amener des résultats bien différens. La victoire veut la paix, les revers commandent la guerre. Un grand peuple vainqueur est généreux ; vaincu il est terrible. Mais ce n'est pas sur les hommes que les coups doivent tomber, vous en feriez des victimes peut-être innocentes. Une faction seroit réprimée par une autre faction, et les vices de vos institutions, les abus qu'on en a faits, survivroient aux premières, et seroient un instrument dans la main des autres. C'est donc en régénérant le principe du gouvernement, c'est en lui assurant cette force morale, à qui tout obéit, à qui tout cède, que vous pouvez espérer d'obtenir quelques succès durables. Le peuple veut la démocratie, il la cherche dans les principes du gouvernement et dans son action, plus que dans des discours ou des rapports. Le principe de la démocratie est la vertu. Si le gouvernement est corrompu, toute l'administration l'est; alors les lois n'ont plus cette force morale qui, dans la République en assure plus l'exécution que la force physique, parce que le peuple qui y jouit de la plénitude de ses droits, qui en connoît toute l'étendue, s'appercevant que ses mandataires abusent ou tournent contre lui-même l'autorité dont il les a investis, se met en état de résistance, soit ouvertement, soit par inertie, et paralyse ainsi toute espèce d'action, ou lui donne une direction funeste. Les ressorts non éprouvés d'un gouvernement neuf se sont déplacés et usés avec une rapidité effrayante. Alors les hommes se sont mis au-dessus des institutions, ou s'en sont fait des instrumens divers de despotisme et de tyrannie. La victoire, qui devoit commander la paix, ne les a fait s'occuper que de la guerre. L'esprit de vertige s'est emparé d'eux, et, dans leur délire, ils ont cru que le monde entier ne pouvoit plus suffire à la vaste étendue de leurs con-

ceptions ; tant il est vrai de dire que la bonne fortune est plus difficile à soutenir que la mauvaise. Hommes, vaisseaux, argent, tout a été prodigué pour une entreprise qui a de la grandeur, j'en conviens, mais que la sagesse devoit au moins faire différer. Il falloit négocier la paix, reposé sur ses armes, la mêche à côté des canons. La grandeur d'un héros a offusqué des hommes qui ont paru bien petits auprès de lui ; ils ont cru devoir remplir sa grande ame d'un projet digne d'elle, et le faire ainsi s'éloigner des climats qu'il avoit étonnés par sa gloire et affranchis par ses exploits.

Si le gouvernement s'étoit renfermé dans les limites qui lui étoient assignées, il n'eût pas mis ainsi au hasard des événemens le sort de la République française, celui des républiques alliées. Une grande victoire est remportée dans l'intérieur, il s'en empare, et, au lieu de la faire tourner au profit de la liberté, elle devient le fondement de sa tyrannie ; un joug de fer s'appesantit sur tous les hommes courageux et énergiques, sur le sénat lui-même. Les élections de l'an 6 ont eu des résultats heureux pour la liberté, ce gouvernement en est alarmé, il veut maîtriser celles de l'an 7 ; les manœuvres les plus déhontées, les plus coupables sont employées dans le plus grand nombre des départemens ; et cependant la résistance à l'oppression, ce sentiment que l'on peut bien comprimer pendant quelques momens, mais que l'on n'étouffe jamais ; car il est dans le cœur de l'homme, même dans celui de l'esclave : cette résistance déjoue les projets de cette autorité violente et usurpatrice, et introduit dans les Conseils des hommes qui ont le sentiment de leur dignité, celui des devoirs que leur impose la mission qu'ils ont reçue, celui de leur force. Le gouvernement change, avec lui doivent changer les vues. Vous avez donné au gouvernement régénéré des hommes et de l'argent, c'étoit

son premier besoin ; puisqu'on a voulu la guerre, il faut que notre force extérieure soit au moins dans la proportion des coups que l'on veut nous porter et que nous voulons rendre, et que nous soyons redevables au courage de nos guerriers de notre supériorité accoutumée. Il y a des temps pour la victoire comme il y en a pour les revers ; mais des cœurs généreux n'en sont pas pour cela abattus. Annibal, aux portes de Rome, vit vendre le champ sur lequel il avoit assis son camp.

Après avoir donné au gouvernement cette force extérieure que commande le salut de tous, vous voulez que dans l'intérieur il se renferme dans les limites qui lui ont été assignées, limites qui, au lieu de lui rien ôter de son intensité, font sa force, parce qu'elles sont posées par la volonté de tous, et qu'il n'est de l'intérêt de personne de les franchir, puisque le même danger menace le téméraire qui se place en-deçà ou au-delà de la ligne tracée. C'est dans cet esprit que le Conseil des Cinq-Cents a pris, le 11 de ce mois, la résolution dont nous sommes chargés de vous rendre compte. Nous ne vous parlerons pas de son ensemble, car ce projet de loi ne contient point un système lié ; il renferme au contraire des dispositions disparates sur le rapprochement desquelles il nous seroit difficile de vous satisfaire. Votre commission a pensé qu'elle devoit suivre cette résolution pas à pas, vous présenter ses vues sur son considérant, sur chacun des articles qui la composent, afin que vous puissiez fixer votre opinion sur les dispositions vraiment importantes que contient la loi proposée, et qui peuvent se reproduire, et sur celles qui, quoiqu'inspirées dans les vues les plus salutaires, doivent cependant être écartées. Cette résolution a été prise sous la forme d'urgence ; les motifs en sont ainsi conçus :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que durant le système adopté par la majorité du Directoire exécutif, et qui a été heureusement détruit le 30 prairial, il a été porté de grandes atteintes à la souveraineté du peuple, à la liberté politique et civile; que l'abus fait par lui des pouvoirs extraordinaires qui lui avoient été confiés prouve la nécessité de retirer ces pouvoirs et de rentrer dans la ligne constitutionnelle; qu'il est important d'assurer l'indépendance des représentans du peuple, de ranimer l'esprit public, de placer l'existence des militaires qui défendent héroïquement la cause de la liberté hors de toute atteinte arbitraire, et de porter tous les citoyens à l'accomplissement de leurs devoirs par la garantie et le libre exercice de tous leurs droits,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission a pensé que l'acte d'urgence, ainsi qu'il est proposé par le Conseil des Cinq-Cents, est trop vague, trop indéterminé, trop hypothétique; qu'il préjuge des choses sur lesquelles le Corps législatif ne doit prononcer qu'avec la plus grande réserve et en très-grande connoissance de cause; que cet acte d'urgence doit être aussi resserré que le principe de la loi à porter : en conséquence elle vous propose de décréter l'urgence en ces termes :

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'indépendance des pouvoirs constitués, de mettre la liberté politique et civile des citoyens à l'abri des atteintes qui ont pu ou qui pourroient lui être portées, de faire rentrer tous les pouvoirs dans la ligne constitutionnelle, approuve l'acte d'urgence.

L'article premier de la résolution est ainsi conçu :

« Le vœu de toute fraction d'assemblée politique » en minorité est nul ; ceux qui provoqueront des » scissions non justifiées par des violences seront con- » sidérés comme fauteurs d'attroupemens séditieux ; » néanmoins, il sera sursis à toute poursuite contr'eux » jusqu'à la décision du Corps législatif.

Avant d'entrer en matière, je dois vous dire, représentans du peuple, que votre commission a pris pour base de toute sa discussion la constitution. En effet, la constitution est le seul port de salut qui reste à tous, même aux Français qui la traitent encore en ennemis. Tout en dehors est écueils et précipices. Une heureuse témérité a pu préserver du naufrage le Corps politique, mais on ne voit pas deux fois le rivage des morts : renfermons-nous donc dans le cercle constitutionnel, et nous pourrons y trouver l'objet des vœux du peuple français, la paix et le bonheur.

Revenant à l'article premier de la résolution que nous discutons, vous avez vu, représentans du peuple, qu'il renfermoit trois dispositions bien marquées.

La première est que *le vœu de toute fraction d'assemblée politique en minorité est nul.* La base du gouvernement représentatif est que la majorité fait la loi. La constitution, à chaque page, soit au Directoire, soit dans les Conseils, soit dans les administrations, soit dans les tribunaux, rend le vœu de la minorité nul, cela est donc inutile à dire ; la constitution ayant parlé, la loi doit se taire. Cette disposition première de l'article premier de la résolution est donc au moins vicieuse.

Passons aux deux autres.

» Ceux qui provoqueront des scissions non justifiées » par des excès ou des violences seront considérés

» comme fauteurs d'attroupemens séditieux ; néan-
» moins il sera sursis à toute poursuite contr'eux jus-
» qu'à la décision du Corps législatif.

L'article 23 de la constitution porte :

Le Corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

L'article 40 rend l'article 23 commun aux assemblées électorales.

Voici donc encore la constitution qui a parlé, qui a établi le Corps législatif juge de ce qui se fait dans les assemblées primaires et électorales. Le Corps législatif, en jugeant de la validité de leurs opérations, juge en même temps, par une conséquence forcée et nécessaire, de la validité des oppositions et des résistances qui ont eu lieu ; de la cause des excès et des violences qui ont pu y être commis. Les deux dernières dispositions de l'article premier de la résolution ne disent donc rien de nouveau, ne changent point l'état des choses, et par cela seul ne peuvent faire un article de loi ; mais ces dispositions sont non-seulement sans objet, elles sont même dangereuses ; votre commission l'a pensé ainsi : c'est une arme à deux tranchans dont peuvent se servir les ennemis comme les amis. Il ne faut pas faire des lois pour la circonstance et pour les personnes. Admettez un moment que les républicains soient opprimés dans quelques assemblées politiques, que le nombre enhardisse leurs adversaires et qu'il en résulte contr'eux des excès ou des violences, qu'une lutte s'engage, qu'accablés par le nombre et la force les amis de la liberté se retirent et opèrent ce qu'on appelle une scission : si les circonstances sont moins favorables à la liberté que celles où nous nous trouvons, l'article premier de la loi proposée sera opposé à cette minorité courageuse et républicaine ; elle sera consi-

dérée comme coupable d'attroupemens séditieux et livrée aux tribunaux.

Vous allez me dire, il faut auparavant que le Corps législatif décide : il le faut aujourd'hui comme dans le système de la loi proposée ; donc elle ne peut vous servir, donc elle est inutile : elle peut au contraire vous être opposée, vous nuire, être fatale à la liberté. En un mot, le système que vous consacrerez par les lois particulières que vous porterez sur chaque élection concontestée est bien préférable à ce jet de principes fait au hazard, et dont l'application variera au gré des passions diverses dont le Corps politique sera agité.

Ce premier article ne peut obtenir votre assentiment.

Je passe à l'article II, il est ainsi conçu :

« La loi du 18 fructidor an 5, ainsi que toute » autre loi ou acte du Corps législatif, portant réqui- » sition ou autorisation au Directoire exécutif de faire » passer ou séjourner des corps de troupes dans le rayon » fixé par l'article 69 de la constitution est rapporté. »

Les dangers qui menaçoient la liberté au mois de fructidor an 5 firent porter, le 18 du même mois, une loi *qui autorsoit le Directoire exécutif à faire entrer sans délai dans le rayon fixé par l'article* 69 *de la constitution les corps de troupes qu'il jugera nécessaire pour défendre la République et la constitution de l'an* 3 *contre les attaques des agens du royalisme et de l'anarchie.*

Les corps politiques ont, comme les corps physiques, des maladies aiguës qui ne peuvent se guérir que par l'application de remèdes violens ; mais lorsque la crise est passée, il faut en revenir à un régime doux et salutaire : sans cela le tempérament le plus robuste succombera.

L'article 69 de la constitution parle encore ici ; il tend à assurer l'indépendance du Corps législatif ; il faut en revenir à la mesure : aussi votre commission donne-t-elle son assentiment à cet article de la résolution.

Son troisième article s'exprime ainsi :

« Le Directoire exécutif ne peut déléguer la faculté » qui lui est accordée par l'article 145 de la constitu- » tion, de lancer des mandats d'arrêt ou d'amener. »

La constitution, en donnant au Directoire exécutif le droit de décerner des mandats d'amener ou des mandats d'arrêt, n'a pas voulu en faire un lieutenant-général de police. Le pouvoir constituant s'est élevé à de plus hautes considérations ; il a pensé que l'on pouvoit tramer contre la sûreté intérieure ou extérieure de l État de ces conspirations qui tendent à changer le gouvernement ou à le livrer à ses plus cruels ennemis, et il a voulu remettre dans les mains du pouvoir exécutif une arme offensive et défensive contre de pareilles attaques, et non une arme purement offensive contre la liberté des citoyens.

L'importance de la concession, celle des vues dans lesquelles elle a été faite, vous persuadent, représentans du peuple, que sa délégation ne peut être que de la plus dangereuse conséquence : aussi votre commission a pensé que cet article seroit accueilli par tous les sincères amis de la liberté politique et individuelle.

Les articles IV et V de la résolution sont organiques de l'article 145 de la constitution. Ils fixent les délais dans lesquels un prévenu doit être interrogé, et renvoyé, soit devant l'officier de police de son domicile, soit devant celui du lieu du délit ; ils donnent au Directoire exécutif un moyen de défense, dans les cas de de suspicion légitime d'un tribunal ou de sûreté pu-

blique. Cependant la dernière disposition de l'article V le rend inadmissible ; vous allez en juger. Elle porte : *Ce renvoi doit être obtenu dans les vingt-quatre heures qui suivent l'interrogatoire.*

La demande de renvoi peut fort bien résulter de l'interrogatoire lui-même. Alors, comment veut-on que cette demande soit faite ; par le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, présentée par lui à ce tribunal. Que ce tribunal soit convoqué, réuni et ait prononcé dans le délai de vingt-quatre heures, il y a ici impossibilité physique. Si la demande ne peut se faire que la veille d'un jour de décade, ou d'une fête nationale, ou dans l'intervalle des vacances que peuvent prendre les diverses sections du tribunal de cassation, en vertu du réglement, comment veut-on que *le renvoi soit obtenu dans les vingt-quatre heures qui suivent l'interrogatoire ?* Cela est physiquement impossible. La première condition d'une loi est d'être exécutable, autrement il ne faut pas la faire ; car, si vous la faites ainsi, vous la rendez ridicule aux yeux de ceux qui la doivent exécuter ou faire exécuter.

Il y a aussi dans l'article IV un vice de rédaction. Il y est dit, en parlant d'interroger : *Il doit le faire sous peine de détention arbitraire.* Il falloit dire, comme dans l'article 145 de la constitution, *sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire.*

Votre commission a donc pensé que la dernière disposition de l'article V de la résolution, et le vice de rédaction de l'article IV, nécessitoient le rejet de l'un et de l'autre.

Je passe à l'article VI.

« Tout officier de police ayant le droit de lancer des » mandats d'arrêt est tenu de donner avis dans les 24 » heures de ceux qu'il décerne à l'accusateur public. »

On a craint d'abord que cet article ne pût pas recevoir son exécution, sur-tout à l'égard des juges-de-paix des cantons ruraux, qui peuvent être très-éloignés du lieu de la résidence de l'accusateur public du département, et habiter eux-mêmes des lieux où il n'y a point de bureaux de poste établis. Mais l'article ne parle que de l'avis à donner dans les vingt-quatre heures, et non de l'avis à recevoir; de manière que tout officier de police qui constatera de l'avis donné dans les vingt-quatre heures par la voie dont il peut se servir, aura bien et duement satisfait à l'obligation que lui impose l'article : mais qu'est-ce qu'une loi qui impose une obligation, et qui ne dit pas la peine qu'encourra celui qui n'y satisfera pas? c'est à coup sûr une loi incomplète et insignifiante. La disposition pénale doit être à côté du devoir imposé; car si vous la faites suivre, on lui reprochera sa rétroactivité, et vous aurez adopté une mesure dont on pourra se jouer impunément. Nous pensons donc que l'article VI, bon en lui-même, ne doit reparoître qu'avec une disposition pénale contre ceux qui l'enfreindront.

Art. VII.

« Nul officier militaire ne peut être privé de son » grade ni de son droit à l'avancement sans le jugement » d'un conseil de guerre. »

Votre commission, pour fixer ses idées sur cet article, s'est reportée à l'article 288 de la constitution. Elle y a lu : *Les commandans ou chefs de terre et de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre; ils reçoivent du Directoire exécutif des commissions révocables à volonté.* Une commission n'est pas un grade; et le généralat ne résulte pas du grade, mais de la confiance. La commission étant révoquée, le général reprend son grade dans l'ar-

mée. Voilà quel est l'esprit de la constitution, voilà quel est celui de l'article. La constitution a garanti aux juges leur possession d'état, sauf les cas de forfaiture ou de réélection ; aux administrateurs, sauf celui d'une destitution motivée : les destitutions arbitraires dont nous avons été les témoins sont l'abus de la chose et non son vice. En outre, les administrateurs et les juges ont toujours pour eux l'appel au peuple dans les élections futures, au lieu que l'officier militaire reste sous le coup qui l'a frappé : la loi doit donc également garantir aux officiers militaires leur grade, sauf le jugement de leurs pairs. L'honneur étant le principe et le mobile de la profession militaire, le jugement des conseils de guerre offre à la société une garantie contre les résultats qu'on pourroit craindre. D'un autre côté, vous rassurez l'armée contre l'arbitraire auquel elle a été livrée dans ces derniers temps. Vous ne forcez plus les défenseurs de la liberté à renoncer à leurs fonctions, ou à devenir les instrumens passifs d'usurpateurs assez audacieux pour leur dicter leurs ordres violens et absolus.

Le droit à l'avancement résulte ici des lois déja existantes, et leur est subordonné ; ainsi cet article n'a pas paru à votre commission pouvoir inquiéter les amis de la liberté politique. Elle ne s'est pas dissimulé que le plus grand danger qui puisse la menacer, peut résulter de l'extension du pouvoir militaire ; mais lorsque les militaires sont citoyens, lorsque les citoyens sont militaires, l'intérêt est trop lié, trop réciproque pour qu'il ne se balance pas l'un par l'autre. Le despotisme militaire n'a été en général que le fruit de la conquête, ou de la défense dont on étoit redevable à des étrangers ; mais lorsque le Français défend lui-même la Patrie et la liberté, il n'a rien à redouter du Français.

Le même esprit qui a dicté l'article VII de la résolution, a dicté son article VIII.

« Nul officier militaire, depuis le grade le plus inférieur, jusqu'à celui de chef de brigade inclusivement, ne peut être suspendu de son activité de service que provisoirement, et pendant un mois seulement; il ne peut en être définitivement privé que d'après un jugement légal. Cette disposition, ainsi que celle de l'article qui précède immédiatement, n'aura son exécution qu'à compter du premier prairial prochain. »

Nous vous faisons seulement remarquer que le délai d'exécution, fixé au premier prairial prochain, est politique : l'état de l'armée n'est pas aussi rassurant qu'on peut le desirer; les événemens militaires ne sont pas tous en faveur de ceux qui y ont coopéré ou les ont dirigés; il a donc fallu donner au Directoire exécutif régénéré le temps de se reconnoître. L'ancien Directoire paroît avoir été cruellement trompé sur les hommes et les choses; attendons de notre régénération politique des vues plus saines, des lumières plus étendues, et surtout un esprit public mieux dirigé vers la gloire et la prospérité du peuple français.

L'article IX de la résolution est conçu en ces termes :

« Nulle société particulière s'occupant de questions politiques ne peut être formée qu'en vertu d'un arrêté motivé pris par l'administration centrale après avoir consulté l'administration municipale. Cet arrêté sera exécuté provisoirement; mais il n'est définitif que par l'approbation du Directoire exécutif. »

Votre commission, pour fixer ses idées sur cet article, s'est pénétrée de l'article 362 de la constitution et de l'article XXXVII de la loi du 19 fructidor an 5 : elle a reconu :

1°. Que le droit qu'ont les citoyens de former des sociétés particulières s'occupant de questions politiques est consacré par cet article 362 de la constitution, et qu'ainsi ce droit ne peut plus être mis en question ;

2°. Que l'article XXXVII de la loi du 19 fructidor an 5 a un vague alarmant pour la liberté et pour l'exercice de ce droit, puisque cet article porte : *toute société* s'occupant, etc..... *sera fermée*, sans dire par quelle autorité, sur quelle preuve ;

3°. Que l'article proposé a amélioré le système à cet égard, puisque, pour la clôture de ces sociétés, il y a trois degrés de jurisdiction d'établis : l'administration municipale du lieu, qui est consultée; l'administration centrale, qui prononce ; le Directoire exécutif, qui peut approuver ou improuver la délibération. Le droit qu'a accordé la constitution aux citoyens de former des sociétés particulières s'occupant de questions politiques, ne peut devenir dans leurs mains une arme offensive contre cette même constitution ; car le premier sentiment qui a dû animer le pouvoir constituant a été celui de la conservation de son ouvrage : et admettre que le sociétés, dont la formation est facultative, peuvent le renverser, c'est aller contre le principe même de la chose créée, qui est sa conservation.

Les sociétés particulières s'occupant de questions politiques sont donc, comme tout ce qui existe dans l'Etat, soumises au principe général de conservation qui doit guider le gouvernement dans tous ses actes. Le principe vital du gouvernement représentatif est sans contredit dans le Corps légigislatif puisque c'est lui qui, par l'action de la loi, imprime à tout le corps politique le mouvement et la vie. L'exécution en est remise

à un autre pouvoir, et c'est au moment de l'exécution que cesse l'action du Pouvoir législatif. Ceci posé, le législateur, qui, par son caractère et la nature de la mission qu'il a reçue, est supérieur aux vues et aux passions, aux craintes et aux espérances, se dirige par les principes dont l'application lui est confiée. Ici, la constitution a parlé : il ne s'agit donc plus que de faire l'application du principe ; l'article proposé en fait-il une application juste et efficace ? votre commission ne l'a pas pensé.

Les sociétés particulières, comme nous vous l'avons dit, sont, comme tout ce qui existe dans l'Etat, soumises au principe général de la conservation ; il faut donc qu'elles puissent être frappées au moment où elles blesseroient le principe : ce qui les met sous la main de la haute police administrative. Mais le moyen qu'on nous propose est-il assez efficace ? ne blesse-t-il pas en même temps le droit constitutionnel ? Voici en dernière analyse les deux questions que s'est faites votre commission.

Sur la première, elle n'a pas regardé le moyen assez efficace, ou l'a jugé trop dangereux ; car une clôture indéfinie et qui peut résulter d'un mouvement général et spontané, imprimé par le gouvernement et dans des vues funestes, ne blesse personne, ou fait une plaie trop profonde ; au lieu que la clôture temporaire auroit des effets plus réels sous le rapport de l'opinion, et de moins funestes sous celui des secousses qu'il faut éviter. Une société particulière qui seroit fermée pour trois ou six mois, pour un an, qui seroit le maximum du droit de fermeture à accorder dans notre opinion, seroit frappée d'une manière bien plus sensible que par un arrêté de clôture indéfinie ; chaque membre méditeroit sur la cause de l'improbation qu'elle a subie ; l'opinion l'ag-

graveroit peut-être encore : alors chacun, à la rentrée, se promettroit bien de ne plus s'exposer à un tel désagrément. Si la leçon se répétoit deux ou trois fois, la société se dissoudroit d'elle-même : chacun de vous, représentans du peuple, sent l'effet moral d'une pareille disposition.

Quant à la seconde question, il n'y a pas de doute que la clôture indéfinie attente au droit constitutionnel, puisque la constitution permet de former des sociétés particulières. Si la clôture indéfinie a lieu, il arrivera de deux choses l'une : ou la terreur imprimée par une clôture indéfinie empêchera la société de se rouvrir, ou elle ne l'empêchera pas. Si elle ne se rouvre pas, vous blessez le droit constitutionnel ; si elle se rouvre, l'autorité reçoit une atteinte. La société pourra se rouvrir bien aisément, elle changera seulement de local. La société fermée antérieurement, quoique composée des mêmes individus, ne sera plus la même : l'article est donc à cet égard encore incomplet. Votre commission a pensé que vous ne pouviez l'approuver, parce que, 1°. la fermeture des sociétés n'est pas temporaire, comme semblent le demander la morale et la constitution ; parce que, 2°. l'article ne prend pas assez de précautions sur la renaissance de la société, au moment même de sa fermeture.

L'article X est d'une sagesse bien remarquable. Il exclut de ces sociétés tous ceux qui n'ont pas droit de voter dans les assemblées primaires ou d'occuper des fonctions publiques. Ce sont en effet tous ces hommes qui n'offroient ni garantie morale, ni garantie civile, qui ont porté aux plus grands excès ces sociétés, sur qui la liberté peut encore arrêter sa vue avec complaisance. Je passe à l'art. XI.

« Les membres du Corps législatif ne peuvent être

» nommés à aucunes places, fonctions ou emplois à
» la disposition du Directoire exécutif ou des ministres,
» soit pendant la durée de leurs fonctions législatives,
» soit pendant la première année après l'expiration de
» ces mêmes fonctions. »

La première question à poser à l'égard de cet article est celle-ci : est-il inconstitutionnel ?

Pour assurer la délibération, il faut placer à côté de lui l'art. 136 de la constitution.

« A compter du premier jour de l'an cinquième de la
» République, les membres du Corps législatif ne pour-
» ront être élus membres du Directoire, ni ministres,
» soit pendant la durée de leurs fonctions législatives,
» soit pendant la première année après l'expiration de
» ces mêmes fonctions. »

Vous voyez, représentans du peuple, combien ces deux articles se rapprochent, et que celui de la loi proposée n'est que l'extension de l'article constitutionnel. Pour que le premier fût inconstitutionnel, il faudroit qu'il proposât de faire ce que la constitution prohibe en termes exprès. Car la constitution n'ayant pu parler qu'affirmativement, ce seroit une prétention mal fondée que de prêter à son langage affirmatif un autre langage négatif. Si cela pouvoit être ainsi, vous n'auriez qu'un petit nombre de lois à faire ; car la plupart de celles que vous faites sont des négations de la constitution : elles disent ce qu'elle ne dit pas. La constitution a posé des bases ; elle a dit de faire ce qui est de l'essence du gouvernement représentatif ; elle a défendu de faire ce qu'elle a cru pouvoir blesser son principe, qui est la démocratie ; tout ce qu'elle a dit de faire, tout ce qu'elle n'a pas défendu, rentre dans vos attributions, et se rapproche de l'article VII de la déclaration des

droits : *Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.* Si nous avons mis l'article XI de la loi proposée à l'abri du reproche d'inconstitutionalité, alors il se présente à vous sous un aspect imposant, il vous conduit vers un but moral. Il tend à assurer l'indépendance des représentans du peuple non-seulement dans leur propre opinion, mais encore dans celle de leurs commettans, opinion qu'ils doivent le plus ambitionner de faire naître. On a dit que cette disposition devenoit un préjugé défavorable contre les représentans de la nation. Certes la grandeur de leurs fonctions, la mission auguste qu'ils ont reçue du peuple Français élèvent assez leurs ames pour qu'ils aient le sentiment de leur dignité et celui de leur indépendance ; mais il ne suffit pas qu'ils l'éprouvent, qu'ils l'aient, il faut qu'ils l'impriment à la nation entière, et que toutes nos délibérations, même au dernier jour de la session, annoncent que nous sortons de cette enceinte comme nous y sommes entrés, libres, indépendans, et pénétrés du saint amour de la patrie et de nos devoirs.

Après avoir envisagé cette proposition de loi sous son véritable aspect, ne peut-on pas alors la regarder comme susceptible d'être étendue ? Les membres du Directoire exécutif, qui, associés en quelque sorte à nos fonctions, prononcent sur les plus grands intérêts de la patrie, ne doivent-ils pas porter dans l'exercice de leurs fonctions, cette même indépendance que nous voulons nous garantir dans l'exercice des nôtres ? Ne peut-on pas craindre qu'un membre du Directoire exécutif qui quitte, soit par la voie du sort, soit par la révolution du temps, ses fonctions, ne puisse être exposé, pendant la dernière année de son exercice, à une influence nuisible à l'indépendance qu'il doit conserver au milieu de ses collègues jusqu'au dernier jour de son autorité ? Lorsque l'on passe du Directoire au ministère, ne peut-on pas dire

qu'il y a dans ce passage le prix d'une transaction, et que le pouvoir, en changeant de nom, n'a pas changé de main? Lorsque le corps politique sort victorieux d'une lutte dans laquelle il a pu succomber, tout ce qui peut prévenir le retour d'un nouveau danger doit être saisi avec avidité.

Votre commission a cru devoir vous soumettre ces réflexions; elles ne seront peut-être pas perdues pour la patrie et la liberté. Le principe de la loi proposée est bon et salutaire; il pourra occasionner quelques regrets particuliers, lorsque l'on sentira les secours dont on peut se priver; mais ces cas rares ne peuvent prévaloir contre une mesure d'un intérêt aussi général, et votre commission n'hésiteroit pas un moment à vous proposer l'approbation de cette disposition, si elle ne faisoit pas partie d'une résolution que vous ne pouvez approuver dans son ensemble.

L'article XII dit qu'il n'est pas dérogé par l'article XI à aucune des dispositions de la loi du 30 germinal an 5. En effet, les mêmes raisons qui ont déterminé le projet de loi que contient l'article XI de la résolution, ne s'appliquent plus aux fonctions qu'exerçoit avant d'être appelé à la représentation nationale, le mandataire du peuple. Aucune prévention, aucune suspicion ne peuvent résulter d'une mission remplie postérieurement à la nomination aux fonctions que l'on va reprendre. Comme cette reprise est indépendante du pouvoir dont on redoute l'influence, le même frein ne devient plus nécessaire; aussi l'article nous a paru ne pouvoir souffrir aucune difficulté.

ART. XIII.

« L'armure donnée par le Directoire exécutif en

» audience publique, pour les services rendus à la pa-
» trie, est déclarée récompense nationale: en consé-
» quence elle ne peut être accordée que par une loi
» rendue sur la proposition du Directoire exécutif. »

L'éminence des fonctions que remplit le Directoire exécutif, la mission qu'il a reçue du peuple français par l'intermédiaire de ses représentans, demandent que tous ses actes aient le caractère de grandeur qui rejaillit, soit sur les personnes, soit sur les choses qui en sont l'objet. L'ancien Directoire exécutif s'étoit attribué des droits de représentation nationale qu'il ne tenoit pas de son institution; il distribuoit au nom de la nation, et pour services rendus à la patrie, des récompenses dont il se rendoit le seul arbitre, et sur lesquelles le corps qui représente immédiatement le peuple peut seul prononcer. Dans le système de l'article proposé, ces récompenses seront d'un bien plus grand prix. Le Directoire exécutif sera le premier juge de celles à accorder. Quand il en croira un citoyen digne, il en fera la proposition au Corps législatif. Cette proposition faite au nom d'une des premières autorités, sur laquelle le Corps législatif prononcera en présence du peuple, et de tout légitime contradicteur, dont l'adoption sera consacrée dans les fastes de la nation, deviendra un monument éternel de gloire pour celui qui en aura été l'objet, et pour qui la récompense aura été obtenue. Les *grandes récompenses*, dit Montesquieu, *sont un signe de décadence dans une République, parce qu'elles prouvent que la qualité de citoyen s'est affoiblie.* La couronne d'olivier à Olympie, dit l'orateur romain, étoit un consulat pour les Grecs. Ce n'est donc point la valeur de l'objet donné en récompense, qui peut lui donner du prix; c'est la manière, ce sont les formes, c'est la qualité du jury qui l'aura accordé. L'article proposé a paru à votre commission avoir un but

moral, politique, et être de l'essence du gouvernement représentatif; si son encadrement dans une résolution dont vous ne pouvez approuver l'ensemble, le fait rejeter avec elle, espérons qu'il sera reproduit avec cette faveur qui accompagne les institutions dignes d'un peuple libre.

ART. XIV.

« Aucune vente d'effets d'armement, équipement, » campement, ni d'aucune munition de guerre ne peut » être faite qu'elle n'ait été autorisée par une loi rendue » sur la proposition du Directoire exécutif. »

Quoique votre commission ait pensé que cette disposition appartienne plus à l'économie militaire qu'à l'économie politique, cependant elle ne la croit pas digne de réprobation. C'est l'indignation qui l'a dictée dans ces circonstances pénibles. Il est en effet difficile de ne pas s'abandonner à ce sentiment, lorsque l'on voit nos magasins et nos arsenaux nous offrir si peu de ressources, malgré les trésors de l'état prodigués à des vampires que l'on honore du nom de fournisseurs et d'entrepreneurs; lorsque l'on voit nos conscrits, nos fils et nos frères manquer d'armes et de vêtemens, et nos magasins devenir à Milan la proie des barbares venus des bords de la mer glaciale; lorsque l'on voit la citadelle de Turin vendue avec cinquante mille fusils, 300 pièces de canon de bronze, des munitions et des vivres; lorsque l'on voit enfin le corps de la République, naguères si nerveux et si puissant, s'affaisser sous son propre poids et tomber en dissolution. Français, a-t-on voulu vous réduire à croire qu'il valoit mieux garder vos chaînes? vous les aviez, dira-t-on, reçu de la main d'hommes qui parloient votre langage, qui avoient vos mœurs, qui portoient vos vêtemens, au

lieu que vous allez en recevoir de la main de ceux qui n'ont de l'humanité que les formes extérieures, dont les usages vous sont étrangers, et dont le caractère distinctif est la férocité; mais le génie de la liberté vous anime encore: il a déja enfanté des prodiges! il en produira de nouveaux. Faites un dernier effort! que tout s'ébranle! que tout s'agite! acérez vos armes! volez au combat! et vous verrez bientôt les rois coalisés renoncer à leurs projets sinistres; vous verrez se terminer enfin au profit de la liberté cette lutte impie que soutiennent des hommes libres contre des esclaves.

ART. XV.

« Le Corps législatif dénonce au Directoire exécutif » la conduite de ceux de ses agens et commissaires chez » les Républiques alliées, qui ont commis des vols et » des exactions, dénoncé les généraux fidèles, désarmé » les patriotes, et encore celle des entrepreneurs et au- » tres agens qui dans l'intérieur ont dilapidé la fortune » publique. Le Directoire exécutif est tenu de faire met- » tre en jugement ceux d'entr'eux qui pourront lui pa- » roître coupables. »

La dénonciation, d'après les idées reçues, est ou un acte civique, ou un acte judiciaire, ou un acte administratif et de gouvernement, mais rarement un acte législatif. L'accusation, qui de sa nature est un acte judiciaire, prend dans les cas déterminés par la constitution, le caractère d'un acte législatif, parce qu'alors le Corps législatif fait fonction de jury national. Cet acte a alors de la grandeur; il se ressent de la qualité du délit et de celle du prévenu; mais les faits sont précisés et l'accusé est nommé. Ici on vous propose de faire une dénonciation générale contre tous les agens et commissaires que le gouvernement a employés chez les Répu-

bliques alliées, et contre tous ceux qui ont dilapidé la fortune publique. Le champ, il faut l'avouer, est vaste ; mais une dénonciation aussi générale, qui, en atteignant un trop grand nombre d'individus, semble n'en atteindre aucun, est-elle de la dignité du Corps législatif ? S'il n'en résulte rien, si personne n'est mis en jugement, vous aurez fait un acte ridicule, et vous n'en devez pas faire. Le peuple français, dira-t-on, aura été témoin de nos efforts, et nous lui aurons donné un gage de notre haine contre les auteurs de tous ses maux. Le peuple français assiste à tous vos débats, il vous suit pas à pas. Ce n'est pas de la haine qu'il lui faut, ce ne sont pas les passions qu'il faut mettre en jeu ; il lui faut des actes dignes de vous et de lui. Un grand coupable atteint au nom de la loi, dont la défense aura été aussi libre que l'accusation, et qui sera ensuite frappé, s'il est convaincu, sera d'un exemple bien plus efficace que ne le pourront jamais être toutes les plaintes, toutes les dénonciations, qui se dissipent comme l'air au milieu duquel elles sont lancées. Votre commission pense donc que cet article de la résolution ne peut recevoir votre sanction.

L'article XVI de la résolution ordonne la publication et l'affiche de la loi. Lorsqu'en effet on porte une loi de cette importance, on ne sauroit lui donner trop de publicité. Il faut que les citoyens soient avertis du danger et du remède qui y a été apporté. La malveillance dénature, envenime tout ; les actes patens sont l'arme la plus sûre que l'on puisse lui opposer.

Nous croyons, représentans du peuple, avoir rempli la tâche que vous nous avez imposée. Votre commission a apporté dans la discussion de ce projet de loi toute l'attention, tout l'abandon de vues particulières que lui commandoient son importance, l'initiative imposante du

Conseil des Cinq-Cents, les circonstances dans lesquelles il vous est présenté. Plus ces circonstances sont graves, plus il y a de courage au législateur à ne pas se laisser entraîner par elles. C'est au sein de la tempête que le timon de l'état doit être manié avec plus d'art et de force. Un faux coup de barre peut causer le naufrage.

Malgré que le port semble s'éloigner de nous après une navigation déja si longue et si périlleuse, redoublons de courage et d'efforts, nos ressources sont encore immenses. Des hommes, du pain, du fer suffisent pour nous assurer la victoire; le Français est là; il a du pain et du fer: il est invincible.

Pour nous, placés sur la proue du vaisseau, nous l'introduirons dans le port, quel que puisse être notre danger personnel, quels que soient les écueils qui en défendent l'entrée. Mais déja le nom de la victoire se fait entendre; la trahison lui a fait déserter nos drapeaux; la loyauté et les vertus généreuses l'y ramèneront. Reviens, divinité chérie, comble de tes faveurs les enfans de la liberté!....

Vous avez vu, représentans du peuple, que l'article Ier de la résolution nous a paru inutile et dangereux; que l'article IV renferme un vice de rédaction, et que l'article V est physiquement inexécutable; que l'article IX est incomplet et n'atteint pas le but politique et moral que le législateur doit se proposer dans toutes ses institutions; que l'article XI, recommandable sous une infinité de rapports, a besoin d'être étendu, et peut priver, dans quelques grandes circonstances, l'état du secours d'hommes infiniment précieux; que l'article XIV pourroit se trouver mieux placé; que l'article XV est vague et insignifiant, et pouvant compromettre la dignité du Corps législatif. Votre commission, espérant que les vues salutaires contenues dans ce projet

de loi seront reproduites, obéissant au devoir qui lui est rigoureusement imposé par l'article 95 de la constitution, vous propose, à l'unanimité, de rejeter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.